JOURNAL OFFICIEL DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQU

MAURITANIE

Para intres 15 (130) de chaque mois

teles du ers

14 Chawat 1415 15 Mars 1995

∉ 37 € année

Sommaire

1 TOIS ET ORDONNA	ANCLES	C 1. 5
-------------------	--------	--------

	reaction of the processors of the commercial relationships tractive
blismer (99)	Observation in 2004 with the entertaint fire disappointments de l'agrépa le totale la lon argentinque p [*] 9 en la Jeronne i 1998 anno 1998 de la local de la magneta statio
	11 DECRETS, ARRETES, DECISIONS
	Premier Minfistere

Premier Ministere

redexises 1995	Decrete 6 021-2 - etc nominational apresion of Adecimendure dution ed de Sorved			
	Condition part of a factor white Management			
	Ministère des Affaires Etrangères et de la Cooperation			
Anto Miller	-3			
1.1585	Occupate 95 ffed a same amoral modellar, units a sale or de la Republique El landqueste Ma			
m coat	Overlet v. 196. Discusse and noncommittee of the Andreas destable problem. I have up to describe a Chitae for Konyour			

Ministère de la dustice

trees.	Arre-	9.23 conference assessmentation propiles and approximate to	
· · 1995	4	9.31 contra 3. To a consider paraterior? In a consideration of	
and Tables	Director	1936 Section of editor anomalies supply to be a magic in-	,

Actes divers

	Ministere de l'Interieur, des l'ostes et Telecommunicati
Actes divers	No.
28 décembre 1994	Decret nº 122 54 portant monumation assignade supertem, et muse a la retraite d'un Nationale.
31 decembre 1994	Decret nº 123 94 partant nomination any grades superious de quatre (4) officiers
16 panvier 1995	Decret 6"011 95 partaul nomination de dix C10) officiers de la Garde Nistionale nu d'active.
8 février 1995	Decret 95-007 parted comination a l'Administration Centrale
	Ministère du Plan
Artes divers	•
8 fevrier 1995	Decret n°95 008 portant nomination au Ministere du Plan
	Ministère des Mines et de l'Industrie
Actes divers	
9 jauvier 1995	Arrèté n° R. 402 portant autorisation d'installation d'une unite de fabrication d'en
5 mars 1995	Decret n°96 - 012 portant nonmation de certains fonctionnaires et agents auxiliair des Mines et de l'Industrie.
	Ministère du Développement Rural et de l'Environneme
Actes Reglemental	ires
l 6 janvier 1995	Arrête n° R - 007 modifiant l'acrète n° R - 178 portant réorgamisation de l'Unite de C
Actes divers	-
29 septembre 1994	Arnete o" 233 partent agrement de la cooperative agricole El Buo We Tokwa agro
	Ministère de l'Education Nationale
Actes Regtementar	res
18 janvier 1995	Arrete nº 014 portant modification des dispositions de certains ai intes de l'arrete n' le reglement interieur de l'Institut l'edagogique National.
М	inistere de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et
Actes Reglementai	Fe8

7 leveler 1995 Deved nº 95 006 relatif a la reintegration et la nomination de extrama fonctionnar

28 décembre 1994 ... Arrete n° 415 partant nommation et finalement ou d'un docteur en medecine.

28 décembre 1994 ... Arrete n° 426 partant regularisation de la situation d'un professant

28 décembre 1994 ... Arrete n° 435 partant nommation et tradarisation d'un regene la principal du genre judistira-lies.

de la Ponetion Publique

31 decembre 1994	Acrete coupond of 439 portant regularisation de la satuation administrative d'un professi
21 panyler 1995	Arrete n'017 parts of nomination d'un professeur stagraire de l'enseignement superieur.
22 janvier 1995	Arrete of 029 portant nonmonthon et tu olarisation d'un docteur en medecine.
	Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique
Actes divers	
31 janvier 1995	Decret n°95-005 portant normalation du President et des Membres du Conseil d'Adminis
	Superieur d'Etudes et de Recherches Islanuques.
	Ministère de la Communicătion et des Relations avec le Parlem
Actes Reglementar	ires
22 tevrier 1995 .	Decret n° 95 009 alwageant et cemplacant le decret n° 181 - 84 du 6 aout 1984 portant a
	6° 77 - 202 du 30 paillet 1977 relative au visu de diffusion des films commitographiques
	et des documents photographiques
Actes divers	-
22 Fevrier 1995	Decret n° 95-010 modifique le décret n° 46-90 du 28/2/90 portant nomination du Préside
	da Conseit d'Administration de l'Agence Maucitonienne d'Information (AML)
	SECRETARIAT D'ETAT A LA CONDITION FEMININE
Actes divers	
14 panyter 1995	Arrête o" R. O5 tovant les attributums du Directeur de cabinet du Secretaire d'État à la C
	el portant delegation de signature.
	* CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Actes divers	
	Decision of 010 do 24 janvier 1995

TH - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES .

I-LOIS & ORDONNANCES

1.01 nº 95-98 du 30 janoier 1995 portant modification de l'article 318 bis de l'ordonnance nº 83 - 164 du 9 juitter 1993 portant code de procedure civile, commerciale et administrative

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté, Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Attricie Première : L'alinéa 2 de l'article 318 bis de l'ordonnance n° 83 - 164 du 9 juillet 1983 portant code de procédure civile, commerciale et administrative cit modifié comme suit.

" Quand les biens sont situés au siège de la juridiction et s'il existe au siège de colle et des hotssters titulaires de charge la partie bénéficiaire d'exécution trocée pourra s'adresser a l'buissier de son choix pour pracéder à l'exécution ordonnée

Quand les biens sont situes au siège d'uné autre juridiction et s'il existe au siège de cette dernière juridiction des huissiers tifulaires de charge la procedure d'execution est transmise au juge compétent et la partie beneficiaire de cette exécution force pourra s'adresser a l'huissier de son choix au siège de cette juridiction, lunester que procédera à l'execution.

L'hoissier titulaire de charge est tenu de présenter un titre prouvant sa désignation par le benéficiaire de l'exécution ou son mandataire

Quant les biens sont situés au siège d'une juridiction ou il n'existe pas d'huissiers titulaires de charge le juge territorialement compétent peut, sur demande de la partie béneficiaire de la decision d'exécution forcee, désigner un agent du greffe ou môme un agent de l'administration à titre d'huissier ad hoc qui procédera à l'exécution forcée. La reste sans changement

ART. 2. A titre transitoire, et pour une période qui prendra fin dès la publication du decret portant statut des huissiers, les dispositions de l'ancien alméa 2 de l'article 318 bis du Code de procedure civile, commerciale et administrative, tels qu'institué par l'ordonnance n° 83 - 164 du 9 juillet 1983, demeureront applicables.

ART. 3. - La presente loi sera publice suivant la procédure d'urgence et exécutée conune loi de l'Etat. Fait à Nouakchot

LE PRESIDENCE MAAOU YA ODIJ LE PREMI SIDI MOHAMIS

loi Organique nº 95-010c les dispositions de l'articl - 012 du 17 février 1 magistrature

L'Assemblée Nationale et Le Conseil Constitution Constitution; Le président de la Républ teneur suit :

Attricté Prémier : L'arti 94 - 012 du 17 Février 1 suit :

"Article 66 alinéa premi alinéa 2 : Par dérogation fer du present article, le de l'ordonnance n° 82 modifiée par l'ordonnanc 1986 sont applicables aux promotions des années 19 Le Conseil Supérieur de à appliquer ces disposition

ART 2. La présente l procédure d'urgence et ex-

magistrats intérimaires is

Part à Nouakchot

LE PRESIDENT I MAAOUYA OULI

LE PREMU

SIDI MOHAMED

H. - DÉCRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS

Premier Ministère

ACTES DIVERS

DECRET n° 021 - 95 du 26 fevrier 1995 portant nomination du president et des membres du Conseil de Surveillance du Commissariat à la Sécurite Alimentaire

ARTICLE PREMIER «Le Conseil de Surveillance du Commissariat à la Sécurité Alimentaire est composé comme suit :

PRESIDENT : Monsieur Boydrel Ould Homneid, Commissaire à la Sécurité Alimentaire

MEMBRES : Monsieur Abdorrahmane Ould Moustapha, Conseiller au Cabinet du premier Ministre, chargé de l'action Social.

M.Cheikh Sid'El Moctar Ould Cheikh Abdallahi, Gouverneur Adjoint de la Bamque Centrale de Mauritanie.

M Sidi Yeslem Ould Amar Chein, Représentant du Ministère chargé de l'interieur

M.Ahmed Salem Ould Manuford Representant du Ministère charge du Développement Rural

Developpement Rural M. Fall N'Chrissall représentant du Ministère chargé du Plan M. Sidi Mohamed O Ministère chargé de

M. Mohamed Ould Ministère chargé du

Mme Khadaja Min Ministère churgé de

 M. Brahim Ould Be travailleurs du Cor Alimentaire.

ART 2 Le présent dédispositions antérieures con Journal Officiel de la Re-Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Cooperation

ACTES DIVERS

DECRET nº 95-004 da 31 janvier 1995 portant nomination d'un ambassadeur de la Republique Islamique de Mauritanie a Riyadh.

AKTICLE PREMIER Monsieur Haibetna ould Sidi Haiba est, à compter du 18/04/95, nommé ambassadeur extraordinaire et plenipatentiaire de la République Islamique de Mauritanie, aupres de Royanne d'Arabie Saoudite avec residence a Riyadh

Alti 2. La present dérret sera publié au Jonnout Officiel. DECKET nº 95 015 du nomination d'un Ambassa Islamque de Mauritanie aug

ARTICLE PREMIER Monsie ould Jeddou, est nommé ami el plénipotentiaire de la Ré

plénipotentiaire de la Ré Mauritanie amprès de l'E compler du 22 Jeviter 1996

ART. 2. Le présent dècre Officiel.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRETÉ nº 023 du 22 janvier 1995, confunt l'interm d'une juridiction a un magistrat ARTICLE PREMIER .- Durant l'Pinterim du parquet de la Re est, à comptet du l'er nov procureur géneral prés Nomadhibou. Agr. 2 - Le présent arrêté sera public au Journal Officiel.

ARRÉTÉ nº 024 du 22 janvier 1995 confunt l'interem des jurtdetions à certains magestrats

ARTICLE PIRMIER. Pendant l'absence de leurs titulaires, l'interim des magistrats en service dans certaines juridictions sera assure conformement aux indications ci-après:

MM. Soufi N'Guiya Ba, juge du 4eme cabinet d'instruction du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott, est chargé de l'intérim du 3ème cabinet d'instruction du dit tribunal, a compter du 2 septembre 1993

Mohamed Abdellahi ould Mohamed Motissa, président de la chambre civile et commerciale est chargé de l'intérim du tribunal de travail à compter du 2 août 1993 ART 2 Le present arrêt Officiel.

DECRET nº 016 95 d admission a la retraite de d

ARTICLE PRESDER — Les u suivent sont à compter du faire valoir hear, droits à limite d'age Il s'agut de :

Monsieur Mohan matricule 42 925G Ahmed Seyed ould 171D

ART 2 : Le présent dèvre Officiel

Ministère de l'Interieur, des Postes et Telecommunication

ACTES DIVERS

DECRET nº 122-94 da 28 decembre 1994 portant nomination un grade supérieur, et mise à la retraite d'un officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER .- A compter du les octobre 1994 est nommé au grade de commandant et mis automatiquement à la retraite à cette date l'officier dont le nomet matricule suit :

Nom et Prenom Brahim ould Moctayer, grade capitaine, matricule 1678, indice 1060, ancienneté 31 ans 08 mois, position GR.H Kaédi

ART.2. Se transport de l'interessé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence actuel au lieu d'origine est a la charge de l'Etat. Major de la Garde Nationale.

ART.3 - La présente décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

précriée n° 192 na da 21 décembre 1944 partant nomination aux grades superteurs de quatre (4) officiers de la Garde Nationale. ARTICLE PREMIER .- Son supérieurs à compter des d les officiers dont les non suivent;

à compter du le Pour le grade de lie - Commandant Abr matricule 1800 Pour le grade d

Capitaine Med Len matricule 4647

Pour le grade Licuteaunt Dahi e 4650

 Lieutenant Med matricule 4749.

ART.2. - Le présent décre Officiel de la République Isi

DECRET «" 011-95 du nomination de dix (10) offi au grade de sous - licutenan Akticle PREMIER : Sont nommés à compter du ler août 1994, au grade de sons : ficutement d'active, les éleves officiers dont les noms et matricules figurent au tableau ci : aprés:

Noms et Prénous	matricule	
Learnit of Sint Atomost	6176	
Med Ahmed of Mohamed	6179	
Isselmou of Med Mahmoud	6172	
Abderrahmane of Sid'Ahmed	6177	
Med Devna ould Daha	6178	
Sidi Med ould Taleb o/ Hannady	6180	
Med Mahmoudh o/ Lemana	6174	
Med Yahya o/ Salem	5200	
Afinged salem of Abdallahi	6176	
Med Ahmed ould Med Moctar	6173	

AKT.2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

decret 95-007 du 8 février 1996 portant nomination a l'Administration Centrale

ARTICLE PREMIER .- Sont nommés au Ministère de l'Interieur, des Postes et Telécommunications :

Administration Territoriale

Wilaya du bodh Gharbi

Le Wali: Monsieur Mohamed El Hafedh ould Khlit, matricule ¥7092C Administrateur Civil, précédemment Hakem de Tevagh Zeina.

WILAYADEL

Le wali: Monsieur R matricule 10724 F précédemment Wali d

WILAYA DE C

Le walt Beha sold P Administrateur précèdemment W Novakelsott

WILAYA DE

Wali : Monsier Didi,Matricule 1561f précédemment Wali e WH.AYA DU TIRI:

Wati: Colonel Salem

DISTRICT DE NO

Wali . Monsieur Mmatricule 16156K, précedenment llakes

Hakem de Teyarret: Matricule 25825Y précédentment Hake

Hakem de Tevragh ould Taleb matricule Civil.

ART.2. Le présent décret q du 26 octobre 1994 sera publi

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DECRET nº 95 Dits du 8 feorier 1998 portant momention, un Mantstere du Plan

ARTICLE PREMIER - Est nommé au Ministère du Plan (Direction du Financement) à com Monsieur Mohamed El Hassen Ould Boukreïss, Administrateur auxiliaire, G.A 2, p cehetlon, Directeur Adjoint du Financement.

ART. 2. - Le Ministre du Plan est charge de l'execution du present Décret qui sera publié République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÈTE nº R - 002 du 9 janvier 1995 portant autorisation d'installation d'une anute de fabrication d'embarcations a Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed El Moctar ould Mohamed est antorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication d'embarcations a Novadhihou confordement con dispositions de l'attribit tot du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985

ART.2 . Monsieur Mohamed El Moctar ould Mohamed est tenu d'employer 12 travailleurs permanents.

A cet effet, ils doivent présenter au ministère chargé de l'Indusrite dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurite Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, l'autorisation lui sera retiree.

ART.3 - . La date de mise en exploitation effective prévue a l'article 2 ci - dessus doit être communiques au ministère chargé de l'Industrie des le démarrage du projet.

ART.4 - . Monsieur Mohamed El Moctar ould Mohamed est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie.

Ds sont tenus, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de Pordonnance n° 84 - 020 du 22/01/1984

ART.5. Le secrétaire géneral du ministère des Mones et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritaine.

DECRET nº 95 - 012 du 5 mars 1995 pertant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires en service au minisetre des Mines et de l'Industrie.

ARTICLE PREMIER. Sont nonmes à compter du 23 novembre 1994 au ministère des Mines et de l'Industrie:

CABINET DU

Conseiller technique Aly, inle 12632 ingér techniques industrie

DIRECTION DES MINES

ther da service geolo Ahmedou dit Abdo ingénieur principa techniques industric

Chef de la division Monsieur Khattar or ingénieur du génie industrielles

Chef de la division petrolière : Mousieu Sevidi, mile 49156 le auxmanne.

DIRECTION DE I

Service de la Technolog

C'hef de la divis metrologie - Monsi 47946 l', ingénieur d

Sei vide Cellule d'Etude et d

Chef de la division a: Mohamed Mahmoo 54-102 Gingenieta ac

Chef de la c perfectionnement et d'ocuvre industrielle Soudani, mle 16411 du genie civil et des t

Chef de la division s Monsieur Mohamed Bechir, mle 3902 auxiliaire.

ART 2. Le présent décret Officiel de la République Isla

Ministere du Developpement Rural et de l'Environéement

ACTESTOCCLEMEENTAIRES

ARRÉTE nº R + 007 du 16 janvier 1995 modificat Parrété nº R + 178 portant reorganisation de l'Unite de Coordination du projet Oasis.

ARTICLE PREMIER — Il est cree au sein du ministère du Développement Rural et de l'Environnement, une unité de coordination du projet oasis dans le cadre de la 2eme phase du projet de développement des oasis

ARC2 : L'unite de coordination du projet (UCP) a pour responsabilite :

- sur la base du budget contenu dans le rapport de préceduation et des accords de prêts FIDA et FADES de présenter une estimation globale du budgt par rategorie de dépenses pour chaque zone du projet aux Unités Régionales de Développement des Oasis (URDO) pour l'année suivante. Cette estimation est établie à partir de colles emanant des t RDO qui, elles mêmes, reflètent la programmation des differents groupements oasiens.
- d'examiner les programmes et les budgets régionaux approuves par les comités régionaux de développement des oasis respectifs en conformite avec les chiffres indiqués dans le budget indicatif;
- de renvoyer aux comités régionaux toutes propositions de budget excédent les funties indiquées, avec un concomitaire quant aux moyens de rendre ces propositions appropriées.
- de recevoir les programmes régionaux modifés et approuvés et de les inserer dans le projet annuel de programme et budget qui sera transmis pour commentaires au FIDA et FADES et aux autorités gouvernementales concernées;
- e de préparer pour être soumes a l'approbation du comité nationale consultatif crée par arrêté du ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le programme de travait et de budget annuel pour son propre fonctionnément, conformément aux estimations figurant au rapport de pré évaluation;

- de mettre au p marchés pour le regrouper les transactions unic conformément passation de ma accords de prét c upplicables au py de gerer les com
- g de gerer te FIDA ;
- h . d'exécutier des des les associations, publiques et j
- Pexécution du pre i de veiller a l'exec études et enquête
- j de veiller à ce q annuelle techniq du projet nit li termes de reférer et le FIDA;
- k de consolider les le plan matériel des URDO, so trimestriel con criètres acceptal FIDA et de soun débats au co coordination; de veiler à ce que extérieure des coprojet en ce qui eniveaux régional avec celerite apr
- financiere ; m - d'assurer le secré de coordination.

ART.3 . L'Unité de Coordicabinet du ministre et dirigdont les attributions seron ministre du Développe l'Environnement

Alcı 4 - L'Unite de Coordinati suivants :

> le service suivi el éva le service comptabilit

ARI 5 · Sont abrogecs toutes contraires à celles du présent de l'arreté n° R · 178 du 8'aout

ART:6 . Le secrétaire géneral du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera public au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE nº 233 du 31 octobre 1994 portant agrement de la cooperative agricole El Bire We Takwa agro pastorale.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative El Bire We Talewa agro pastarale à Dar Natur Namalehatt, est aprese en application de l'article 36 du ture VI de la loi n'

67 171 du 18 juillet 1967 mod loi nº 93 15 du 21 janvier :

Coopération

Le Service des ART 2 professionnelles est chi d'immatriculation de la dite Greffier du tribunal de la Wi

ART 3 | La Sceretaire Gé-Developpement Rural et de chargé de l'exécution du p public an Journal Officiel

Ministère de l'Education Nationale

ACTES REGIEMENTATRES

ARRÊTE nº 014 du 18 janvier 1995 portant modification des dispositions de vertains articles de Farreté n° 069 du 24:3/94 fixant le reglement interieur de l'Institut Pedagogique National

ARTICLE PREMIER - Les dispositions des articles 27, 28, 29, 30, 31 et 32 de l'arrête n° 069 du 24/3/1991. fixant le réglement interieur de l'Institut Pedagogique National sont abrogées et remplacees par ce qui suit :

Акт 27 . Le departement de la Recherche et de la Formation continue est chargé de :

l'évaluation :

l'évaluation:
la recherche pédagogique;
la formation et le recyclage des fonctionnaires
en exercice;
la formation à distance.
Le question de fonction documents et fitres
bibliographiques ayant trait oux activites de
l'IPN et ses différences antennes regionales.

ART.28 Le département de la Recherche et de la Formation Continue comprend deux services, une division et une cellide relevant directement du chef du

service de l'Evaluation et de la Recherche Pedagogujuc

l'edagogique; service de la Formation Continue; division des Bibliothèques et de la Documentation; cellule de l'informatique

Le service de l'évaluation et de la recherche AICT 29 pédagogique a pour mission d'effectuer des recherches fondamentales et appliquées. Il est chargé également d'evatuer les sequis et les competences des cieves du fondamental et du secondaire, en plus de l'évaduation du système éducatif mauritanien dans son ensemble : programmes, manuels scolaires, méthodes d'enregistrement.

Ce set vice comprend 3 divisio division recherche Penseignement fonda-

> division recherche l'enseignement second

fivision recherche et. générale

Akt 30 La division recher l'enseignement fondamental c recherches et d'evaluer les m à cet ordre d'enseignement.

ART 31 La division recher l'enseignement secondaire et de mener les recherches et pedagogiques lies a cet ordre d

ARI. 32 - La division reci pédagogique genérale a pour acquis et les compétences différents odres d'enseignem plus de l'évaluation du systèm notamment ses indicateurs appuis didactiques, prog d'enseignement.

Aici 2 - Le Directeur de l « National est charge de l'exec qui sera publié au Journal O Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Spor

ACTES REGLEMENTATIONS

proviere nº un voo du r projet man seautra la reintegration et la nomination de certains fonctionnatres dans un emplot de la Fonction Publique.

AKTICLE PREMIER. En application des dispositions de l'article 66 de la loi n° 93 - 99 du 18/01/93 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de définir les conditions et modelités de réintégration on de nomination dans un emploi de la Fonction Publique des fonctionnaires démissionnaires ou licencies pour des motifs autres que l'abandon de poste.

ART. 2. Le fonctionnaire demissionnaire peut demonder, à l'issue d'une periode minimale d'un an pour compter de la date d'effet de sa demission, sa réintegration ou sa nomination dans un emploi de la Fonction Publique.

ART. 3. Le fonctionnaire licencie pour insuffisance professionnelle pent, après une periode minimale de deux ans à compter de la date de son licenciement, être autorise sur sa demande, a se présenter a un concours de recrutement dans la Fonction Publique, sous réserve de remplir les conditions requises pour fedit concours.

Air 4 · Le fonctionnaire licencie pour suppression d'emploi peut être auforisé, sur su demande, à se présenter à un concours de recrutement à la Fonction Publique sous réserve de remplir les conditions requises.

ARC 5. Pour l'application des dispositions des articles 3 et 4 et dessus, la limite d'âge qui pourrait être opposée aux tonctionnaires candidats a un concours de recrutement en vue de leur réintégration peut être prorogé dans les cas et selon les dispositions prévues par l'article 6 de la loi du 18 janvier sus visée.

Ater 6. Le functionnaire li nationalité, déchéance de interdiction par décision de emploi public, peut, à l'issue de des droits civiques on celle de un emploi public, ou en cas e nationalité mauritanienne, demande, à se présenter à unà la Fonction Publique sous conditions resquises.

Ant 7 Low demandos viago, dessus adressés par écrit a de nomination.

Ces demandes, revêtues de auteurs, doivent préciser.

> les motifs de la demis de l'agent ;

ta situation actue!! description des activit extres:

les motific de sa demai

Elles sont accompagnées d'un l'acte de nomination à l'acte d'acceptation d de licenciement de l'in un casier judiciaire d mots :

> une attestation re professionnelles d cessation de fonction; une pièce d'indetité na et le cas écheant une activités professionne période de cessation d

ART 8 - L'autorité compétent et le soumet pour avi administractive paritaire com maximal de deux mois à c réception de la demande reiniégration Tontefois, la sque le réintépration est subardonnée à la reugsite a un concours de recrutement, la commission paritaire n'est saiste qu'apres la publication des résultats de ce concours

ART. 9. La commission administrative paritaire encet son avis dans un delai maximal d'un mois à compter de la date de sa saisine. Cet avis est transmis a l'autorité compétente

ART 10 L'autorité compétente notifie à l'interesséles suites réservees à sa demande de reintegration ou de nomination dans un délai d'un mois à compter de la reception de l'avis de la commission administrative paritaire

ART. II. Lorsque l'autorité competente décide la rétutégration, celle et doit etre prononces a la première vacance dans le corps d'origine du fonctionnaire et dans un emplor rorrespondant a son grade avant la cessation de ses fonctions.

ART 12. Les droits à pension et a l'avancement du tonctionnaire benéficiaire d'une réintégration commence a courir a compter de la date de cette réintegration.

Atc. 13. Toutes dispositions anterioures a celles du présent décret et notainment les dispositions du décret n° 68. 204 du 29 juin 1968 relatif à la reintégration et à la nomination de certains fonctionnaires dans un emploi de l'administration sont abrogées.

ART. 14. Les ministres sont chargés chacan en ce qui le concerne, de l'application du present décret qui sera publié au Journal Officiel de la Republique Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÉTE nº 413 du 20 decembre 1994 portant nomination et titularisation d'un docteur en medecine.

ARTICLE PREMIER Monsieur El Monstapha ould Elghazorny ne en 1960 a Boundeid Cactade naissance n° 002 en date do 23/05/74 delivre par le prefet du département de Boundeid) de nationalité mauritanienne, titulaire d'El haza en médecine de la faculté de medecine de l'université de Technine/ Syrie, est, à compter du 30/06/94 nommé et titularise docteur en médecine, 2° classe, 101 échelon t tadice 906) A N.

ART. 2 - Le présent arrête sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritaine. ARRETE 67 496 du 98 : regularisation de la situation

ARTICLE PREMIER Les disp du 22/3/92 portant lice fonctionnaires en abandon d ce qui concerne Monsieur l Abdallahi ould Malainine, p

ART 2 44, est mis fin à comp mise en position de stage precedemment en formation Hest remis à compter de la 1 du nationale (Phhycation

Aict. 3 - Le présent arrêté Officiel de la Republique Isla

ARRETE nº 435 du 28 a nomination et titularisation du gente creil et des techniqu

ARTICLE PREMIER Monsie Alimed né en 1964 a l'mauritanieune imgénieur ai Mines et de l'Industrie dep diplôme d'ingénieur des mis délivre par l'institut des r CRSS, est, à compter du 3/1 ingénieur principal du géni industrielles, 2" classe, 1 cr Néant.

Aicr. 2 - Le présent arrêté Officiel de la Republique Isla

ARRETE CONJOINT nº 13 regularisation de la situat professeur

ARTICLE PIEMBR Les disp du 13 /1 /93 portant lier fonctionnaires en abandont en ce qui concerne Monsico professeur de l'Enseignemen D.

ART. 2 Monsieur Yacoub O est a compter du 30 /11 /50 pour une durée de six (6) mon

AKT 3 La durée du congeest, à compter du 30 /5 /9 periode de 6 mois. Alcr. 4 · Monsieur Yacomb Ould Abdellahi, professeur, est à compter du 30 /11 /91, mis en disponibilité d'office pour une durée de deux aux à l'issue de l'expiration de la période de son congé de maladie.

ART 5 La reprise de service de l'interesse, cat constates du 10/12/94

ARC. 6 - Le présent arrête sera public au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTE nº 017 da 21 janeter 1995 portant nomination d'un professeur stagiatre de l'enseignement superieur.

AKTICLE PREMIER Monsieur Mohamed Lemine dit Bah ould Abdallahi né en 1964 à Akjoujt (gete de naissance n° 002 du 16/03/94, par l'officier de l'Etat Civil d'Akjoujt) recruté professeur auxiliaire depuis le 4/3/93, titulaire du diplôme d'ingenieur des mines géophysiques de l'Institut des Mines de Liningrad (ex

URSS), est, à compter du 4/3/93 nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A1, Ler echelon (indice 1010) ANC, pendant deux ans ART. 2 Le présent arrete : Officiel de la Republique Islan

ARRETE nº 029 du 22 nomination et titularisation d

ARTICLE PREMIER Monsieur Ahmed Levram docteur en in le 15/8/89, titulaire du d medecine de l'université d'Ad'enseignement superieur et Algerie, est, à compter d titularisé docteur en médecir L'indice 2000 AC Néant.

ART 2 - Le présent arrêté Officiel de la République Isla

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DEVERS

reconver n° on one do at Londor 1995 portant nomination du President et des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut Superiour d'Etudes et de Recherches Islamiques

ARTELE PREMIER - Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieurs d'Etudes et de Recherches Islamiques;

- President : Ahmed Hamed ould Hemdeit, Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique :
- Membres : Brahim Salem dit Yahya ould M'khaitratt, représentant le Ministère des Finances;

Yahya ould Aly, repr PEducation National Lafdel ould Abdel W Ministere de la Fonet de la Jeunesse et des i Mahjoub ould Boye, r de la Culture et de l'O Baba ould Taleb A personnel professoral Teyib ould El Kha chercheurs de l'Instit de Recherches Islami Cheikh ould Si roprésentant le Minis

AKT 2 - Le Ministre de la Ca Islamique est chargé de l'exe qui sera publié au Journal Off

Ministère de la Communication et des Relations avec le l'arlome

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 95 009 du 22 feorier 1995 abrogeant et remplaçant le décret n° 181 - 84 du 6 aout 1984 portant application de la loi n° 77 - 202 du 30 juillet 1977 relative au visa de diffusion des films etnematographiques et des documents photographiques

ARTICLE PREMIER Tout film cinématographique ou video, tout document photophragique destine a la projection, quelle qu'en soit la nature ou le lieu est sonnies obtegatairement à un visa préoluble de littueixe.

La projection de film cinématographique ou ART. 2. La projection de film cinemalographique ou vidéo ou l'exposition de documents photographiques puyante ne peuvent être faites que dans les salles destinées à cet usage et remplissant les conditions légales, techniques et de sécurité requises.

Ces conditions seront définies par arrêté du ministre de la montant de la

chargé de la communication.

ART 3 Il est crée sous la tutelle du ministre charge de la communication une commission nationale de contrôle cinémalsgraphique, vidéo et documents photographiques, denominée commision nationale de contrôle des films (CNCF)

La commission nationale de controle des films (CNCF) est composée comme suit

un representant du ministère charge de la communication et des relations avec le

parlement président ; un représentant du ministère de la culture et

de Porientation islamique, membre, un représentant du moistère de l'Interieur, des Postes et Telecommunications membre; un représentant du ministère de la Justice membre ;

un representant do ministere de l'Education

Nationale membre; un représentant du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jennesse et des Sports - membre;

un représentant du Senat - membre ; un représentant de l'Assemblée Nationale

un représentant des proprietaires de cinema Un représentant des proprietaires de cinema et des centres vidén membre; un représentant de l'association des eméastes mauritamens membre.

ART. 5. La Commission Nationale de Contrôle des Films (CNCF) veille à la conférmité des films et cassettes aux valeurs et à la morale de la société manitamienne musulmane.

ART. 6. Le président et les membres de la Commission Nationale de Controle des films (UNCF) sont nommés par arrêté du ministre charge de la communication pour une durée de 3 aus renouvelable.

ART. 7. · Le secretariat de la Commission Nationale de Contrôle des films (CNCF) est assuré par la direction de l'audiovisuel.

ART. 8. La Commission N Films (CNCF) adoptera définissant son mode de for applicables qu'après son au chargé de la communication

ART 9 La Commission P Films (CNCF) definit les cu contrôle excreées par les contrôle Elle veille égalen travatt des commissions l conformité avec la réglemen

ART, 10. Il est crée au nive une commission locale de coa

Attr 11. La Commission la (CLCE) au niveau de la re comme suit : Le Hakem de la mour Le commissaire de p Le commandant de h membre

un représentant membre.

ART: 12. Les membres de l des commissions locales se service deliviées par le onomitte at ion. Ces cartes donnent droit à l' se deroulent des projections films ou cassettes video ou photographiques

Le présent decret dispositions anterieures con decret n° 181 - 81 du 6 nout de la loi n° 77 - 202 du 30 ju de diffusion des films cin documents photographiques

ART 14 Le ministre charg le ministre de l'Intérieur s qui le concerne, de l'exècut sera public au Journal Offic

DECKET nº 95-010 modific 28:2:90 partant nominati membres da Conseil d'Ado Maardonnanc ettiformatio

ARTICLE PREMIER Son membres du conseil d'adu Mauritanienne d'Informat trois ans (3).

Président : Hamoud ould Hadi. Membres: Mohamed Mahn représentant le mini avec le parlement ,

par le Senat et le 11 janvier 1995 par l'Assemblemationale, dans la forme exiger par l'article 89 de la Constitution et dans le respect de la procédure prevue par l'article 67 de la Constitution. Considérant que l'article 66 de la toi organique n'' 94 012 du 17 fevrier 1994 partant statut de la magistrature, déclarée conforme à la constitution par le Conseil constitutionnel survant décision n''009 DC du 14 février 1994 dispose'' sont alungées fontes les dispositions autériennes survant decision n''009 DC du 14 février 1994 dispose'' sont alungées fontes les dispositions autériennes survant de la presente les testes qui l'ant modifie ou completee'.

Considerant que la loi organique soumese a l'examen du Conseil dispose en son article unique: "L'article 66 de la loi organique, n' 9-2-012 du 17-76 vrier 1991 est complete ainsi qu'il suit

"Article 66 alinéa premier t sans rhangement Alinea 2: par derogation aux dispositions de l'attace 21 de l'ordonnance n'82 139 du 2 novembre 1982 modifiée par l'ordonnance n'86 103 du 1er juillet 1986 sont applicables aux magistrats interimaires des promotions des années 1983 et 1984.

"Le Conseil supérieur de la magistralure est habilité à appliquer ces dispositions de l'açon rétroactive aux magistrats intérimaires."

Considerant que les dispositions de l'artich 21 de l'ordonnance n° 82.139 du 2 novembre 1982 modifiée par l'ordonnance n° 86-103 du ter puillet 1986 définissent les conditions de titularisation des juges interinaires, que l'article 22 de la loi organique n°94.012 du 17 février 1994 a introduit de nouvelles conditions de titularisation pour ces même juges interinaires.

Considérant que la loi organique soumée à l'examen du Conseil, éclairée par l'exposé des motifs, le legislateur à entendu "régler la situation de certains magistrats interimaires en attente de titularisation", Considérant qu'il résulte des principes gouvernant l'application des lois dans le temps qu'en l'espece, et sans qu'il soit besoin de faire appel aux dispositions de la loi soumes à l'examen du Conseil, la situation

administrative des "may promotions de 1983 et 198 accompli les condition tubularisation a la date dorganique n' 94 012 du 17 reglet conformément aux dispos l'ordonnance n'86 103 du la loi soumise à l'esament la loi soumise à l'esament l'espece; Considerant cependant principes gouvernant l'apptemps, le legislate in per d'application dans le temps Considerant sans prépaise l'effet retroactif ample l'effet retroactif ample l'effet de l'intention du legis appliquent, non pas aux de l'ordonnance de 1992 et de l'ordonnance l' soumse a Texamen du legis s'appliquant, non pas aux de l'ordonnance de 1982 a mais a celles de la lot soum coname modifiant ab mitto du 17 février 1994, qu'un donne à la loi soumise à contetta conforme aux règis lateur n'o pas entend des lois dans le temps législateur n'o pas entend des lors que le législateur compitence, sauf en matié des dispositions retroactive a lui même posses. Considérant qu'il resulte dispositions de la loi organi Conseil, sont conformes à la les dispositions de la loi organi Conseil, sont conformes à le superiorita encemper 19 des dispositions de la loi organi les dispositions de la loi organi Conseil, sont conformes à la les dispositions de la loi organi et dispositions de l'article 94./012 du 17 février 19 magistrature est declarée e

ART 2 × La présente décisi Officiel de la République Is

Délibéré par le Conseil con du 24 janvier 1995

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO		BIMENSUEL Paransant les 15 et 30 de chaque mais	AN
A busticements	t-N ab	CONTRO BULINIUS NI SIESTI ALTIPIS	1.es and
Ordinates	4obo CAL	AU NUMERO	
Pays du Maghreb	4000 UM	S'adresser à	
Etrangers	5000 UM	la direction de l'Edition du Journal officiel, ICP, 188, Nouakehott (Manietaine)	1
Achats au numero Pris imitaire	200 t M	Les achais s'effectuent exclusivement au complant, par chèque ou vicement buncuire	Cashoonis
		Compte Cheque Postal n° 391 Nooskehott	F24.14

1000 5 -3 Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction d PREMIER MINISTERE